



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES



direction de la coordination et
de l'appui aux territoires

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement autorisant la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées situées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment l'article R.512-74 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 autorisant la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-466 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU la demande de prolongation de la validité de son arrêté préfectoral d'enregistrement l'autorisant à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées à Saulces-Champenoises, déposée par la société UMAP (Unité de méthanisation agricole de Pauvres) à la Préfecture des Ardennes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SAA-NiM/ChM-17/367 du 25 août 2017 proposant un arrêté préfectoral de prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 ;
- VU l'avis émis lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 septembre 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 29 septembre 2017 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- VU l'absence de remarques présentées par le demandeur sur ce projet dans le délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que les activités de la société UMAP à Saulces-Champenoises relèvent de la réglementation des installations classées ;

CONSIDERANT que la société UMAP a été autorisée à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement encadrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 du 11 juillet 2014 a fait l'objet de prescriptions spéciales afin de renforcer les prescriptions de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la protection des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que la société UMAP a déposé une demande de prolongation de la validité de son arrêté préfectoral d'enregistrement l'autorisant à exploiter des installations de méthanisation et de combustion associées à Saulces-Champenoises ;

CONSIDERANT que cette prolongation de la validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940 délivré par Monsieur le préfet des Ardennes le 11 juillet 2014 n'engendrera aucun impact supplémentaire sur l'environnement.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRETE

ARTICLE 1. : OBJET

La validité de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°I-4940, délivré par Monsieur le préfet des Ardennes le 11 juillet 2014, à la société Unité de méthanisation agricole de Pauvres (UMAP), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 531 822 674 00036 et dont le siège social est situé au 77, Esplanade du Général de Gaulle - Tour Opus 12 - 92081 Paris La Défense Cedex, pour l'exploitation d'installations de méthanisation et de combustion associées sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoises (08130), faisant l'objet de la demande susvisée, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2. : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 3. : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 4. : EXECUTION ET PUBLICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société UMAP (Unité de méthanisation de Pauvres) et dont une copie sera adressée, pour information à M. le sous-préfet de Vouziers ainsi qu'au maire de Saulces-Champenoises qui en affichera un extrait pendant une durée d'un mois.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture des Ardennes pendant une durée minimale d'un mois.

Charleville-Mézières, le **25 OCT. 2017**

le préfet,
pour le préfet,
pour le secrétaire général absent,
la sous-préfète de Sedan



Marie CORNET

5 2 OCT 2015